



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

B1250-Direction des ressources humaines - VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2023.004

Personnel Territorial - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents existant à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.343-1, L.333-1, L.333-12 et L.352-4 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n°2016-10-17 du Conseil communautaire du 11 octobre 2016 portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

Viser la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°2021.02.13 du 9 février 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le tableau des effectifs adopté au 05/04/2022;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Contexte

Le recours aux agents contractuels est strictement encadré par le code général de la fonction publique (CGFP). En effet, l'article L. 311-1 du CGFP précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du CGFP des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux.

Pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du CGFP sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ainsi, le Président est amené à se prononcer sur l'ouverture du poste mentionné ci-après au recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP.

Il convient de préciser que ce recrutement de contractuel n'occasionne pas de création d'emploi au sein de la collectivité.

A cet effet, il convient de définir les emplois correspondants : nature des fonctions, missions, niveau de recrutement et rémunération.

Le Président décide :

1. D'autoriser l'ouverture de ce poste au recrutement d'agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de Chargé(e) de projets prévention et compostage au sein de la direction de la Gestion des déchets. Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire du grade des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe en fonction de son expérience et son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé au cadre d'emplois des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe.

L'agent aura pour principales missions la mise en œuvre technique, administrative, logistique et organisationnelle de l'action de promotion du compostage individuel et collectif, la création et l'animation d'un réseau d'acteurs associatifs et la conduite d'actions transversales pour la transition vers un Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage. Il participera également au pilotage de la politique de prévention des déchets.

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 2 ans et/ou être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2 minimum.

2. Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours et des suivants ;
3. D'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant.